

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2010

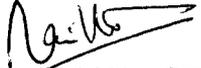
Publication : 09/04/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de la Solidarité

Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2010 00154
ARRETE DSOL
du 25 MARS 2010

portant fixation des tarifs horaires 2010 du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes âgées de la Fédération Association d'Aide en Milieu Rural (ADMR) à MULHOUSE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU les articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2006-00329 DSOL du 16 juin 2006 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées à MULHOUSE au nom de la Fédération Association d'Aide en Milieu Rural (ADMR) ;

VU les propositions de l'association ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 -

Les tarifs horaires des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes âgées effectuées par la Fédération Association d'Aide en Milieu Rural (ADMR) du Haut-Rhin, sise 115 rue de Bâle à MULHOUSE, sont fixés comme suit à compter du **1^{er} mars 2010** :

Aides et employés

Frais de structure :	2.95 €
Frais de coordination et d'encadrement :	0.57 €
Coût horaire intermédiaire des aides, employés :	<u>14.42 €</u>
Total :	17.94 €

Auxiliaires de vie sociale

Frais de structure :	2.95 €
Frais de coordination et d'encadrement :	0.57 €
Coût horaire intermédiaire des auxiliaires de vie :	<u>17.33 €</u>
Total :	20.85 €

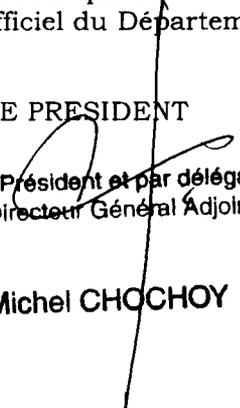
Article 2 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Article 3 -

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY